



Terre de talents

Vie de la cité

DÉCISION n°2024/312

Objet : Convention de prestation pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours le 7 septembre 2024 dans le cadre du Village des associations - Association CROIX-ROUGE FRANÇAISE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande public et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention de prestation pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours avec l'association CROIX-ROUGE FRANÇAISE, représentée par Mme Isabelle BARBEREAU, Présidente ;

Considérant le souhait de la Commune d'assurer la sécurité et la prévention lors des animations et activités dans le cadre de la manifestation du Village des associations, sur la place de la Liberté, le 7 septembre 2024 ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de prestation avec l'association CROIX-ROUGE FRANÇAISE, sise 7 place de la Victoire à PALAISEAU (91220), pour une mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure, une zone minimum de 3x3m pouvant accueillir une structure démontable abritant un poste de secours, sur la place de la Liberté, le 7 septembre 2024, dans le cadre du village des associations.

Article 2

Les conditions de ces prestations sont consignées dans la convention.

Article 3

Le montant de la prestation s'élève à 825,90 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2024.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 19 août 2024

Par délégation et pour le Maire absent

Koko MENSAH

2^{ème} Adjoint au Maire

